

| IDEN.    | FAITS   | ORIGINE   | FONDT JURIDIQUE  | ASSOCIATION   | ETAT AFFAIRE   |
|----------|---|---|--|---|--|
| 10.01.90 | Pierre Bernard, Maire de Montfermeil<br>Résolution du conseil municipal de la Commune de Montfermeil en date du 10.01.90 : "Toute fourniture hormis le chauffage est suspendue aux écoles maternelles J.B. Clément et V. Hugo". | SOS-RACISME dépose une plainte avec constitution de partie civile le 15.01.90 | art. 187-1 du code pénal<br>Refus d'un droit par un dépositaire de l'autorité publique à raison de l'origine, de l'ethnie ou de la nation. | LICRA<br>MRAP<br>et SOS RACISME se constituent partie civile à l'audience<br>Initiative d'une action<br>Intervention dans une action intentée par une association.                                      | TC 17ème chambre 21.03.96<br>Relaxe faute d'imputabilité aux prévenus de la décision litigieuse les membres du conseil municipal ne peuvent être considérés comme auteurs ou co-auteurs d'une décision de celui-ci, à la supposer constitutive d'une infraction, dans la mesure où l'on définit comme auteur celui qui accomplit personnellement et directement les actes matériels caractérisant le délit.<br>Remarque : la résolution du 10.01.90 a été annulée pour excès de pouvoir par le tribunal administratif. |
| 08.06.94 | Faurisson "Réponse à JC Pressac" Roques   |   | art. 24 bis, Loi 1881<br>Contestation de crimes contre l'humanité  | UNADIF (Union Nationale des Associations de Déportés et Internés et Familles de Disparus)<br>[Perrot - avocat]<br>FNDIR (Fédération Nationale des Déportés et Internés Résistants)<br>[Lorrac - avocat] | 01.03.94 Valdès-Boulouque transmet au 4ème cabinet DJ pour enquête qui révèle que l'ouvrage a fait l'objet d'un dépôt légal<br>08.06.94 réquisitions interrompues<br>11.04.94 audience pour fixer<br>09.05.95 audience pour plaider<br>13.06.95 délibéré Faurisson<br>15 000 F Roques 10 000 F   |

| IDEN.    | FAITS  | ORIGINE  | FONDT JURIDIQUE   | ASSOCIATION  | ETAT AFFAIRE  |
|----------|--|--|---|--|---|
| 24.09.94 | Propos racistes "sale juif, au four" Sentier, embouteillage, aurait dit "sale goy" avant | X victime dépose plainte au commissariat   | art. 33, al. 3 Loi 1881 injure...   | LICRA partie civile à l'audience intervention dans une action intentée par la victime  | TC 28.03.95 relaxe et déboute X et la LICRA, car doute sur l'exactitude des propos tenus par X par d'appel                          |
| 12.10.94 | Michel Bon Colloque sur l'exclusion le 12.10.94  | Une participante au colloque a adressé une lettre au MRAP dans laquelle elle lui faisait part des propos tenus par Michel Bon. | art. 32, al. 2 Loi 1881 Diffamation raciale Michel Bon a imputé aux étrangers et plus spécialement aux étrangers de couleur noire, un fait précis, portant atteinte à leur honneur et à leur considération à savoir l'impossibilité intrinsèque, pour eux d'avoir des relations professionnelles satisfaisantes avec le public. | MRAP dépose une plainte auprès du procureur de la République. MRAP et la Confédération démocratique martiniquaise des travailleurs se constituent partie civile à l'audience. Initiative d'une action. | TC 17ème chambre 16.02.96 Relaxe.   |
| 18.10.94 | Revue "révision", Guionnet directeur de la revue publication                             | citation directe du procureur  | art. 32, al. 2, art. 24 bis Loi 1881 diffamation... contestation de crimes contre l'humanité  | néant  | TC 14.02.95 coupable des deux, 30 000 F amende et relaxe sur les poursuites relatives aux dessins appel de Guionnet et du Procureur |
| 04.11.94 | Tract "la France et la population judéo-française"                                       | Sté X propriétaire d'une résidence porte plainte car tract distribué dans ses bâtiments  | art. 24, al. 6 Loi 1881 provocation...  | néant  | après enquête ouverte le 04.11.94 22.01.95 classement sans suite car auteur inconnu   |

| IDEN.    | FAITS  | ORIGINE  | FOND T JURIDIQUE   | ASSOCIATION   | ETAT AFFAIRE  |
|----------|--|--|--|---|---|
| 16.11.94 | Tract anonyme "combats la tyrannie juive"  | X reçoit le tract, l'envoie à la LICRA qui le transmet au procureur  | art. 24, al. 6, art. 24 bis Loi 1881<br>provocation...<br>contestation de crimes contre l'humanité | LICRA<br>source d'information   | après transmission pour enquête le 25.11.94 afin de rechercher les auteurs et établir la diffusion, puis relance le 24.01.95<br>13.04.95 classement sans suite car auteur inconnu |
| 19.12.94 | National-Hebdo "Journal d'un homme libre" n° 532 du 29.09.95 au 04.10.95 contre Varanne Allot dit Brigneau | Citation directe de la LICRA contre l'auteur et l'éditeur<br>D. 100 000 F DI + 10 000 F art. 475-1 + publication du jugement   | art. 24, al. 6 Loi 1881<br>provocation...  | LICRA<br>CPC<br>Initiative d'une action   | TC 17ème chambre 12.05.95<br>auteur, directeur de la publication<br>complice, journaliste<br>10 000 F amende pour LICRA,<br>8 000 F DI + 6 000 F art. 475-1                       |
| 20.12.94 | Propos racistes "les arabes, on les connaît" Relations de travail  | X, victime dépose une main courante le jour-même, puis porte plainte le 21.12.94   | art. 33, al. 3 Loi 1881<br>injure...<br>violences volontaires sans aucune ITT                      | néant   | TC 13.04.95<br>requalifié en injures non publi-<br>ques 3 000 F amende + 1 000 F pour violences + 2 000 F DI pas d'appel  |
| 27.12.94 | Un gardien de parking traité de "sale noir" par un particulier   | Victime appelle la police sur les lieux. Quand elle arrive, le particulier réitére ses propos, deux témoins insultés non racialement, auditionnés. La victime porte plainte, ne demande rien | art. 33, al. 3 Loi 1881<br>Injure publique   | LICRA partie civile<br>D 1 F DI<br>Intervention dans une action intentée par la victime | TC 17ème chambre 15.05.95<br>Injure 1 000 F amende pour LICRA, 1 F DI   |

| IDEN.    | FAITS  | ORIGINE  | FONDT JURIDIQUE  | ASSOCIATION   | ETAT AFFAIRE   |
|----------|--|--|--|---|--|
| 28.12.94 | <p>Emission télévisée du 28.12.94 "Les Grosses Têtes" : Histoire à vocation humoristique : "Qui est le héros qui se transforme, qui a un costume de chauve-souris et qui vole avec un cape ? C'est Batman. Qui est le héros qui a des toiles d'araignées ? C'est Spiderman. Qui est le héros qui a une tunique et qui vole entre les buildings ? C'est Superman. Qui est celui qui vole de supermarché en supermarché ? C'est musulmane"</p> | <p>Citation directe du procureur contre le producteur et les animateurs de l'émission.</p>   | <p>art. 24, al. 6 Loi 1881<br/>Provocation à la haine ou à la violence raciale</p> | <p>LICRA<br/>MRAP<br/>LDH<br/>Constitution de partie civile à l'audience<br/>Demande : 1 F de dommages et intérêts chacune<br/>Intervention dans une action intentée par le parquet</p> | <p>TC 17ème chambre 13.10.95<br/>Relaxe<br/>Appel du procureur et du MRAP 19.10.95<br/>Appel LICRA 23.10.95<br/>Cour d'appel de Paris 27.03.96<br/>Condamne pour provocation les animateurs et le producteur à respectivement 10 000, 20 000 et 30 000 F d'amende<br/><br/>accorde 1 F de DI à la LICRA et au MRAP, ainsi que 3 000 et 1 000 F sur le fondement de l'article 475-1.<br/>Ordonne la diffusion d'un communiqué juste après le générique de la première émission des "Grosses Têtes" qui suivra la date où cet arrêt sera devenu définitif.</p> |
| 02.01.95 | <p>PA dans Réverbère : "Le FIS recherche toute personne intelligente jeune et/ou européenne pour faire des cadavres"</p>   | <p>X s'adresse au commissariat de Nanterre pour lui indiquer l'existence d'une PA parue dans Réverbère, OPJ enquête et transmet au procureur</p> | <p>art. 24, al. 6 Loi 1881<br/>provocation...</p>                                  | <p>néant</p>  | <p>après enquête ouverte le 23.01.95<br/>22.03.95 classement sans suite, directeur a lui-même rédigé l'annonce "humouristique" pour vérifier si journal lu par nb pers. FIS = Fed. Inter. Secours de F.</p>  |

| IDEN.    | FAITS   | ORIGINE  | FONDT JURIDIQUE   | ASSOCIATION                      | ETAT AFFAIRE   |
|----------|---|--|---|----------------------------------|--|
| 04.01.95 | Tract anonyme "ouvrez les yeux, la France asservie au lobby juif" et "le naufrage de la ripoublique..."                                       | 04.01.95 MRAP signale le tract au directeur de la PJ et au procureur dans l'espoir d'une enquête et identification des auteurs                                   | art. 24, al. 6, art. 24 bis Loi 1881                                    | MRAP source d'information        | 12.01.95 classement sans suite car auteur inconnu  |
| 16.01.95 | Bande dessinée qui affirme la supériorité de la race blanche sur le type sémite   | mb de la commission juridique du MRAP aversit l'association d'une bande dessinée, le MRAP transmet à la police   | art. 24 bis, Loi 1881   | MRAP source d'information        | après enquête<br>24.02.95 classement car enquête ordonnée n'a pas pu aboutir                       |
| 16.01.95 | Livre de Samy Rosen "Secrets juifs pour réussir révélation sur les concepts de l'argent, comment rapidement faire fortune en partant de rien" | un avocat a désigné un huissier pour effectuer un constat, car, selon lui, "choquant que des livres de cette nature soient en vente", puis transmet au procureur | selon le procureur, il ne semble y avoir ni diffamation, ni provocation | néant                            | après enquête, dépôt légal du 13.02.92 donc infraction prescrite<br>11.03.95 classement sans suite |
| 17.01.95 | Tract du FN "du balai" tract anonyme "ouvrez les yeux, la France asservie au lobby juif" et un numéro de Rivarol                              | MRAP a reçu ces tracts le 17.01.95 et les transmet au procureur  | art. 24, al. 6 Loi 1881   | MRAP source d'information        | après enquête ouverte le 07.02.95<br>12.04.95 classement sans suite car auteur inconnu             |
| 03.02.95 | Le Figaro 10.11.94 Propos de C. Lanzmann recueillis par un journaliste au sujet du film "Tsahal"  | AGRIF citation "directe" contre Lanzmann D. 50 000 F DI + 10 000 F art. 475-1  | art. 32, al. 2 Loi 1881<br>Diffamation publique                         | AGRIF<br>Initiative d'une action | TC 17ème chambre 14.06.95<br>relaxe Lanzmann, déboute l'AGRIF                                      |

| IDEN.    | FAITS   | ORIGINE  | FOND T JURIDIQUE  | ASSOCIATION  | ETAT AFFAIRE   |
|----------|---|--|---|--|--|
| 23.02.95 | Fun Radio<br>Propos d'un animateur sur Auschwitz le 27.01.95 en pleine commémoration des 50 ans de la libération  | CSA proteste, révèle l'affaire et demande des explications écrites au directeur de Fun Radio                       | note du procureur général en date du 10.05.95... faits susceptibles de contestation de crimes contre l'humanité | néant  | 23.02.95 procureur demande au service de police de retranscrire la bande<br>27.04.95 prescription donc classement                              |
| 06.03.95 | Charlie-Hebdo 16.11.94<br>"Les commandos anti-avortement nous font chier. Faisons comme eux dans les églises avec les commandos anti-bon-dieu"<br>Illustration : personne déféquant dans un crucifix, urinant dans un tabernacle. | Citation directe de l'AGRIF contre Blondeau, directeur de la publication.<br>D. 100 000 F DI + 10 000 F art. 475-1 | art. 24, al. 6-Loi 1881<br>Provocation à la discrimination  | AGRIF<br>Citation directe<br>Initiative d'une action                                     | Audience au 30.06.95<br>15 000 F condamnation  |
| 17.03.95 | Embouteillages, injures : "Oui, je n'aime pas les noirs, je vote Le Pen, je suis un fasciste, sale négre, retourne dans ton pays"<br>Police sur les lieux, prise à partie   | Victime dépose plainte D. 10 000 F DI + 7 000 F art. 475-1<br>Un témoin dans la voiture de la victime              | art. 33, al. 3 Loi 1881<br>Injure publique  | LICRA partie civile<br>D. 1 F DI<br>Intervention dans une action intentée par la victime | TC 17ème chambre 07.06.95<br>condamne pour injures 5 000 F<br>amende chacun + 5 000 F DI à la victime + 2 000 F art. 475-1 + 1 F DI à la LICRA |

| IDEN.    | FAITS  | ORIGINE  | FONDT JURIDIQUE  | ASSOCIATION  | ETAT AFFAIRE  |
|----------|--|--|--|--|---|
| 17.03.95 | <p>Agence de voyage ANPE<br/>Le directeur d'une agence de voyage s'est adressé à l'ANPE pour trouver un coursier qu'il souhaitait de nationalité française, en raison de l'intransi-geance des ambassades. L'annonce, rédigée par un agent de l'ANPE indi-quit :<br/>"nationalité française exi-gée".</p>                          | <p>17.03.95 Citation directe du procureur de la Répu-blique contre le directeur de l'agence de voyage et contre l'agent de l'ANPE.<br/>04.05.95 Citation directe du MRAP contre les mêmes.</p> | <p>art. 225-1, art. 225-25 du nouveau code pénal<br/>Discrimination dans l'offre d'un emploi, en subordonnant une offre d'emploi à une condition fondée sur l'appar-tenance à la nation française.</p> | <p>Citation directe du MRAP<br/>Demande du MRAP contre l'agent 1 F de DI + affichage de la déci-sion au sein de l'agence contre directeur 5 000 F de DI + 5 000 F art. 475-1<br/>initiative d'une action</p> | <p>Jonction des deux procédures TC 17ème chambre 23.10.95<br/>Condamnation pour discrimi-nation<br/>directeur de l'agence de voyage à 5 000 F amende avec sursis + 1 F de DI au MRAP et 1 500 F au titre de l'article 475-1 agent de l'ANPE à 3 000 F amende avec sursis.</p> |
| 12.04.95 | <p>Minute du 22.02.95<br/>Deux photos : représen-tation des élections pro-fessionnelles chez Citroën où seuls des immigrés sont représentés avec la mention "cherchez le Français" et représenta-tion d'une crèche avec seulement des enfants noirs avec la mention "seule l'affiche nous rappelle que nous som-mes en France"</p> | <p>procureur de la Répu-blique exerce des pour-suites pénales contre Boizeau, directeur de la publication</p>  | <p>art. 24, al. 6 Loi 1881<br/>Provocation à la discrimi-nation raciale</p>  | <p>LICRA<br/>CPC à audience<br/>Intervention dans une action intentée par le parquet</p>   | <p>12.05.95 réquisitions interrup-tives de prescriptions<br/>Audience renvoyée au 12.09.95 avec un relais au 04.07.95<br/>TC 10.10.95 relaxe</p>  |

| IDEN.    | FAITS  | ORIGINE  | FONDT JURIDIQUE   | ASSOCIATION   | ETAT AFFAIRE  |
|----------|--|--|---|---|---|
| 05.05.95 | Présent du 01.04.95<br>Dessin représentant une cohorte de nord-afri- cains avec femmes, en- fants et bagages se pré- sentant devant une mi- nuscule maison occupée par un femme appelée "sous à sous" avec la légende suivante "il paraît que c'est insuffisamment occupé chez toi". | Citation directe du Pro- cureur de la République contre Pichard, direc- trice de publication, et Delussy, dessinateur de presse                          | art. 24, al. 6 Loi 1881<br>Provocation à la discrimi- nation  | néant   | audience au 30.06.95<br>Noter dessin a déjà fait l'objet de poursuites donc les deux pro- cédures évoquées au fond à l'audience du 13.10.95, minis- tère public contre Pichard et Présent<br>Audience au 12.05.95 renvoie pour plaider au 13.10.95 avec audience relais au 22.09.95<br>Relaxe.  |
| 22.07.95 | De Boishue<br>"Banlieue mon amour"<br>Steevy Gustave.  | Citation directe de Steevy Gustave contre De Boishue.<br>Ce particulier s'adresse à SOS-RACISME, puis au MRAP pour obtenir leur appui durant son action. | art. 34 Loi 1881<br>art. 32, al. 2 Loi 1881<br>art. 33, al. 3 Loi 1881<br>Diffamation envers la mé- moire d'un mort.<br>Diffamation publique envers un particulier et diffamation raciale.<br>Injure raciale. | MRAP<br>GISTI<br>FASTI<br>se constituent partie ci- vile à l'audience.<br>Intervention dans une action intentée par la victime. | TC 17ème chambre 05.12.95<br>Condamnation de De Boishue pour diffamation raciale à une amende de 10 000 F et accordé à chacune des parties civiles la somme de 1 F de DI et 1 500 F au titre de l'article 475-1.<br>Publication de la décision dans trois journaux.<br>Extinction de l'action publique par voie d'amnistie pour les infractions de diffamation publi- que envers un mort et envers un particulier.<br>Relaxe pour le délit d'injures. |



| IDEN.    | FAITS  | ORIGINE   | FONDT JURIDIQUE  | ASSOCIATION  | ETAT AFFAIRE  |
|----------|--|---|--|--|---|
| 23.09.95 | Emission télévisée du 23.09.95 "Osons"<br>L'animateur a, tout en imitant J.M. Le Pen, interprété sous le titre "casser du noir" une chanson parodiant une oeuvre de Bruel. | Citation du MRAP et de la LICRA de l'animateur et du producteur de l'émission | art. 24, al. 6 Loi 1881<br>Provocation à la discrimination à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnologie, une nation, une race ou une religion déterminée, en l'occurrence à l'égard du groupe de personnes de couleur noire et d'origine maghrébine. | MRAP<br>LICRA<br>Citation directe<br>Initiative d'une action | TC 17ème chambre 12.03.96<br>Condamne pour provocation l'animateur et le producteur à 30 000 F d'amende, à verser chacun 1 F de DI au MRAP et à la LICRA et 5 000 F au titre de l'article 475-1 et ordonne l'exécution provisoire de la lecture d'un communiqué à la fin du JT.<br>15.03.96 Référé contradictoire : suspension jusqu'à la décision de la cour, l'exécution du jugement rendu le 12.03.96 par la 17ème chambre du tribunal correctionnel de Paris en ce qu'il a ordonné la lecture d'un communiqué au cours d'un journal télévisé de la Société TFI. |